

GE_GERICHTE ATA/275/2022 vom 15. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_275_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/275/2022 du 15 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/275/2022 del 15 marzo 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieuse la question de savoir si l'OCPM a, à juste titre, refusé de transmettre le dossier du recourant avec un préavis favorable au SEM et prononcé son renvoi de Suisse.

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr - RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA- RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1er janvier 2019 sont régies par le nouveau droit.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également

- 6/11 - A/2646/2021 entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

c. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des

connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

d. En l'espèce, les pièces produites par le recourant ne permettent pas de retenir un séjour continu en Suisse depuis 2008. Lors de son interpellation le 16 décembre 2015, il a déclaré être arrivé en Suisse trois ans auparavant. Le 17 juillet 2010, il avait déclaré être arrivé en Suisse trois mois auparavant, après avoir été précédemment expulsé de Suisse et malgré l'IES qui le frappait. Il n'invoque, d'ailleurs, à l'appui de son allégation relative à la durée de son séjour en Suisse que des pièces établies à compter de 2013 (cotisation aux assurances sociales, attestations d'achat d'abonnements TPG). Même à retenir que le recourant séjournerait depuis 2013 de manière continue en Suisse – ce que les éléments au dossier n'établissent pas –, la durée de ce séjour devrait être relativisée au regard du fait qu'elle a été effectuée dans l'illégalité.

Le recourant ne fait l'objet d'aucune poursuite, n'a pas recouru à l'aide sociale et est financièrement indépendant. Cela étant, il ne peut se targuer d'un comportement irréprochable. En effet, il est revenu en Suisse malgré les différentes IES prononcées à son égard. En outre, il ne soutient pas s'être d'une

- 7/11 - A/2646/2021 quelconque manière engagé dans la vie associative, culturelle ou sportive à Genève. Son intégration sociale ne saurait donc être considérée comme remarquable.

Il en va de même de son intégration professionnelle, les activités exercées dans le domaine du bâtiment, apparaissant au demeurant, selon ses propres allégations, plus ponctuelles que continues, ne dénotant pas une intégration professionnelle exceptionnelle.

Le recourant a passé au Kosovo toute son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, soit les périodes déterminantes pour le développement de la personnalité. Il connaît les us et coutumes de son pays et en maîtrise la langue. La demande de visa de retour au Kosovo formée le 9 mars 2021 était motivée par des raisons familiales. Il a, par ailleurs, déclaré lors de son audition par la police le 21 juillet 2021, que son amie, ses deux enfants et sa mère vivaient au Kosovo. Le recourant a donc manifestement conservé des attaches affectives importantes au Kosovo, qui faciliteront sa réintégration sociale.

Il a en novembre 2020 subi un accident de travail pour lequel il a perçu des indemnités journalières, qui se montaient en novembre 2020 à CHF 148.20. Bien que représenté par un mandataire professionnel, le recourant ne fournit pas d'explications ni ne produit de pièces sur l'évolution de son état de santé, se bornant à alléguer qu'il suit un traitement de physiothérapie et devrait subir une opération, qui devait avoir lieu en février 2022. Contrairement à ce qu'il soutient, ces éléments ne suffisent pas pour retenir qu'un retour au Kosovo le priverait des soins médicaux nécessaires à la poursuite de son traitement. En effet, il ressort de la jurisprudence constante de la chambre de ceans concernant des cas similaires (ATA/1336/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4), fondée sur la documentation idoine du SEM, que les soins en orthopédie et physiothérapie sont disponibles au Kosovo,

même s'ils ne sont pas forcément de la qualité offerte en Suisse et quand bien même les prestations ou le financement de la CNA ne seraient pas exportables, leur prise en charge est assurée dans la plupart des cas (ATAF F- 3505/2018 consid. 3.3.2 ; E-1575/2011 consid. 4.10 ; 2011/50 consid. 8.8).

Dans ces circonstances, les problèmes de santé du recourant ne justifient pas à eux seuls la reconnaissance d'un cas de rigueur permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de préavis favorablement auprès du SEM une autorisation de séjour en faveur du recourant. 3)

Reste encore à examiner si les conditions permettant l'exécution du renvoi du recourant sont remplies.

- 8/11 - A/2646/2021

a. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du Tribunal administratif de première instance E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015 consid. 11b). L'exécution du renvoi ne sera pas raisonnablement exigible si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATA/91/2022 du 1er février 2022 consid. 4 ; ATA/801/2018 du 6 août 2018 consid. 10d et les arrêts cités).

b. En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de retenir que le recourant ne pourrait pas recevoir, en cas de renvoi au Kosovo, les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence au sens de la jurisprudence précitée. Le recourant n'allègue d'ailleurs pas qu'en cas de retour dans son pays, son état de santé serait susceptible de se dégrader en raison de l'absence de soins adéquats au point de mettre concrètement sa vie en danger ou de devoir craindre une atteinte sérieuse, durable et grave de son intégrité physique.

Au vu de ces éléments, l'exécution du renvoi du recourant est exigible. Il appartiendra à l'OCPM de fixer une nouvelle date de départ, qui tienne compte du temps nécessaire au recourant pour subir l'intervention chirurgicale prochaine alléguée – pour autant qu'elle soit dûment attestée – et s'en remettre suffisamment pour pouvoir voyager.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 4)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

- 9/11 - A/2646/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.